



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension Nord de la zone d'activités Grange Venin »
sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont
(département de l'Isère)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5163

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5163, déposée complète par la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse le 07/05/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16/05/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 24/05/2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension Nord de la zone d'activités Grange Venin par la communauté de communes cœur de Chartreuse sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont (38) ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration d'utilité publique, permis d'aménager et déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0. rejets d'eaux pluviales, prévoit les aménagements suivants sur les parcelles cadastrales n°ZE 27p, 29, 31p, 32, 35, 36, 37, 38, 39 et 40p au lieu-dit Grange Venin :

- l'extension de la zone d'activité économique à vocation intercommunale sur 4,8 ha ;
- le terrassement, la création de la voirie, des réseaux, le raccordement du chemin agricole existant, et un accès par la voirie interne de la zone d'activité existante ;
- la réalisation de noues d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales ;
- la végétalisation des espaces libres, la plantation de massifs végétalisés mixtes et l'extinction nocturne de l'éclairage public de la zone ;
- la cession des 17 lots de 1 300 m² à 5 300 m² chacun, puis la construction des bâtiments et l'aménagement interne ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39b Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord-est de la commune, entre la route D520 et la rivière du Guiers Mort, en entrée de ville ;

- au sein de la zone 1AUe et de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) L1-GRANGE VENIN du PLUi-H valant SCoT Cœur de Chartreuse du 19 décembre 2019 modifié¹, en continuité du tissu économique existant, et au sein du parc naturel régional de Chartreuse ;
- en Znieff de type 2 et au sein du parc naturel régional de Chartreuse ;
- limitrophe de la Znieff de type 1 n°820032031 « Marais de Saint Laurent du pont et berges de l'Herretang », et d'une zone humide sur la parcelle n°28 au nord ;
- au sein du corridor écologique d'intérêt régional du Sraddet, entre Saint-Laurent-du-Pont et Entre-Deux-Guiers, fuseau n°FR84CER14, sur des terres agricoles ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à environ 2,5 km du site Natura 2000 n°FR8201742 « Marais et tourbières de l'Herretang » ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux :

- au stade de la planification, l'[avis de l'Autorité environnementale du 4 mai 2019](#) indiquait que le projet d'extension de zones d'activités méritait d'être plus fortement questionné au regard de sa localisation au sein de l'espace de fonctionnalité du Guiers mort et de ses zones humides, et de l'inscription au sein d'un corridor, et recommandait de le réexaminer au regard de leurs impacts environnementaux multiples ; le secteur était déjà classé en zone à urbaniser AU au plan local d'urbanisme approuvé en 2009, sur lequel l'avis de l'Autorité environnementale du 9 octobre 2008 indiquait déjà que « le rapport de présentation aurait dû démontrer l'absence d'espèces protégées caractéristique de la Znieff sur l'espace en question » ;
- l'inventaire réalisé sur une seule journée le 22 septembre 2021 n'est pas propice à la détermination des espèces de faune et de flore et les données d'une prospection floristique du 27 juillet 2021 ne sont pas fournies ; une étude environnementale quatre saisons dont les conclusions sont attendues pour la fin juin 2024 a démarré ;
- le pré-diagnostic environnemental réalisé indique, à ce stade la présence :
 - de pelouses mésophiles et une prairie mésophile au sud-ouest fauchées, d'espèces exotiques envahissantes, et l'identification de remblais sous la surface du sol ;
 - potentielle de sept espèces végétales à enjeux, dont cinq sont protégées, du Hérisson d'Europe, protégée, d'espèces d'oiseaux susceptibles de fréquenter ces milieux ;
 - d'une zone de chasse favorable des chiroptères, et comprenant de potentielles zones d'alimentation et de nidification d'oiseaux (roncier, milieux ouverts) ;
 - d'un axe principal de la trame verte et noire locale, précisant le fort enjeu de ce corridor d'importance régionale ;
- concernant les 7 sondages pédologiques réalisés, l'impossibilité, présentée au dossier, de sondage pour cause de remblai au-delà de 25 cm de la surface de sol, ne permet pas, en l'état, de garantir l'absence de zones humides sur le secteur de projet ; également l'absence d'impact du projet sur les zones humides proches nécessite d'être justifiée ;
- l'absence de dégradation de la qualité du milieu récepteur par les eaux pluviales n'est pas démontrée ;
- en l'absence d'analyse d'incidence du projet sur les milieux et les espèces, il n'est pas assuré que les mesures prévues sont suffisantes pour réduire, limiter les impacts ; en application de l'article L411-1 du code de l'environnement, une dérogation à la protection des espèces protégées ou la validation des mesures d'évitement et de réduction des impacts par les services de l'État compétents, établie sur la base d'un inventaire et d'une analyse des impacts complets n'est à ce stade pas à écarter ;

Considérant qu'en matière de risque d'inondation :

- le projet se situe en zone inondable, en zone C1 d'aléa faible de crue rapide des rivières selon la carte d'aléas du 27 juin 2005 élaborée sous maîtrise d'ouvrage communale, et soumise aux aléas I', C et T dans l'emprise de l'étude Guiers de la carte d'inondation par le Guiers et ses affluents de 2018, dans laquelle les constructions sont autorisées sous conditions au PLUi-H ;
- les aménagements et les futures constructions qui s'implanteront dans la zone devront prendre en compte les risques en présence ;
- en l'absence d'information sur les terrassements et les constructions, il n'est pas garanti que le projet ne conduira pas à majorer l'exposition des biens et personnes aux risques ; le projet doit

¹ Modifications simplifiées n°1 et n°2 du 14 décembre 2021 et du 21 février 2023, modification de droit commun n°1 du 13 décembre 2022.

également démontrer la non-aggravation du risque d'inondation à l'amont et à l'aval par rapport à l'état initial ;

Considérant qu'en matière de paysage, de part sa position stratégique au cœur de la plaine chartrousine, le site est très perceptible depuis les sommets emblématiques, et ce malgré les mesures paysagères de l'OAP et la mise en place de prescriptions architecturales et paysagères pour les 17 lots ; des photomontages sont nécessaires pour appréhender les incidences paysagères depuis les points de vue emblématiques ;

Considérant qu'en matière de climat et d'émissions de gaz à effet de serre, les émissions liées à la consommation d'espaces, à la construction des bâtiments et au fonctionnement de la zone (accès, fréquentation, source d'énergie) sont susceptibles d'impact ; qu'en l'état, le dossier nécessite d'être complété par l'analyse des émissions induites par le projet, notamment à l'appui d'une étude des trafics induits et la présentation de mesures adaptées ;

Considérant la nécessité d'étudier les effets cumulés du projet avec :

- le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, dispensé d'évaluation environnementale par la [décision n°2023-ARA-KKP-4387](#) ;
- le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 990 kWc, soumis à évaluation environnementale par la [décision n°2022-ARA-KKP-3985](#) ;
- le projet d'ensemble commercial avec parking au sud de la Grange Venin, dispensé d'évaluation environnementale par la [décision n°2018-ARA-KKP-1696](#) ;
- avec les autres projets ayant induit des pertes progressives de foncier agricole², et les éventuelles compensations foncières agricoles ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension Nord de la zone d'activités Grange Venin situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment :
 - la justification du besoin d'extension de la zone d'activité, au regard de l'analyse des disponibilités foncières sur le territoire, voire le secteur Grange Venin Sud, et le cas échéant, la présentation des études de solutions alternatives sur des zones de moindre impact environnemental ;
 - la réalisation d'un inventaire faune/flore adapté aux taxons pré-identifiés et aux périodes de prospection pertinentes ; une étude pédologique complétée à l'appui de sondages complémentaires, pour s'assurer de l'absence de zone humide ;
 - l'évaluation de l'impact du projet sur la biodiversité, les zones humides et sur le corridor écologique ;
 - la démonstration que le projet, en zone d'aléa faible de crue rapide, ne conduira pas à majorer l'exposition des biens et des personnes aux risques en présence, en lien avec le changement climatique ;
 - l'analyse des incidences du projet en termes de gaz à effet de serre induits par les constructions et les trafics induits, ainsi qu'en termes de consommation énergétique ;
 - l'analyse des effets cumulés avec les projets sur le secteur ;
 - l'approfondissement des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de l'ensemble des impacts, ainsi que la définition de mesures de suivi adaptées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

² Une étude d'impact agricole a été réalisée, indiquant que 6 exploitations locales seraient impactées par le projet, sur des zones planes, à fort potentiel agricole et que les exploitants préféreraient des solutions de compensation foncière

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d 'extension Nord de la zone d'activités Grange Venin, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5163 présenté par la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse, concernant la commune de Saint-Laurent-du-Pont (38), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03